



Arrêt

n° 123 447 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 décembre 2012 et notifiée le 18 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité italienne, a déclaré être arrivée en Belgique le 13 juin 2010. Le 17 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 13 juillet 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. En date du 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Le 17.06.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une prise en charge d'une tierce personne, des fiches de paie et le contrat de travail de ce dernier ainsi que la preuve d'une couverture soin de santé valable pour la Belgique.

Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 26.11.2010 (sic). Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée bénéficie du revenu de l'intégration sociale au taux isolée depuis le 01.05.2012, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la situation de la requérante était provisoire. Elle soutient que cette dernière était à charge de son compagnon, qu'elle s'est retrouvée à la rue du jour au lendemain après avoir quitté son pays d'origine et qu'elle a dès lors recouru au CPAS afin d'obtenir une aide provisoire le temps de retrouver un emploi. Elle allègue que la requérante a entrepris un stage dont le rapport d'évaluation daté du 28 février 2013 indique qu'elle peut être orientée vers un contrat de travail dans le cadre de l'article 60 de la loi organique sur les CPAS. Elle souligne que la décision querellée est intervenue entre temps et que la requérante ne pouvait en conséquence être embauchée à défaut d'un titre de séjour. Elle considère que la requérante ne constitue pas une charge déraisonnable pour la société et qu'elle est arrivée à s'en sortir. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé l'article 42 bis de la Loi dès lors que celui-ci « *n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique du droit de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable* ».

Elle reproche à la partie défenderesse ne pas avoir pris en considération la qualité de demandeur d'emploi de la requérante, laquelle lui permet de bénéficier d'un droit de séjour sur la base de l'article 40, § 4, 1 et 3°, de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur l'article 42 bis de la Loi sans avoir tenu compte des qualités que présentait la requérante pour obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 40 de la Loi. Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les devoirs de prudence et de soin.

Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir porté ces faits à sa connaissance. Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse n'a en tout état de cause pas tenu compte du fait que la requérante remplissait les conditions prévues à l'article 40, § 4, 1 et 3°, de la Loi. Elle considère qu'elle ne pouvait deviner qu'il lui appartenait de justifier périodiquement la situation de la requérante alors qu'aucune demande en ce sens ne lui a été envoyée. Elle soutient que la requérante a multiplié les démarches en vue de se former et de trouver un emploi. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris des renseignements quant à la situation de la requérante d'une manière limitée et de n'avoir tenu compte que des éléments susceptibles de donner lieu à un retrait du droit de séjour en précisant pour le surplus que la requérante n'a pas porté à sa connaissance les autres éléments alors même qu'elle ne lui a pas donné la possibilité de s'expliquer quant à sa situation effective. Elle soutient ensuite que le fait que la requérante bénéficie d'une

allocation du CPAS implique qu'elle est active sur le marché de l'emploi et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cela en considération. Elle reproduit le contenu de l'article 40, § 4, 1°, de la Loi, et elle considère que si la requérante avait introduit une demande sur cette base, elle aurait pu apporter les preuves requises, comme elle le fait d'ailleurs par la production de pièces en annexe du recours.

Elle constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 42 *bis* de la Loi dont elle rappelle la portée et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la base légale exacte sur laquelle elle s'est fondée en l'occurrence.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, préconisant l'interdiction de la torture en ce sens que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Elle soutient qu'obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine constitue un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'elle n'y a plus de famille ni de logement ni de travail et qu'ainsi, elle se retrouverait dans une situation de totale précarité. Elle souligne qu'aucune aide n'est octroyée à la population en Italie et qu'en conséquence, la requérante se retrouverait à mendier dans les rues si elle y rentrait alors qu'ici, elle allait obtenir un emploi et mener une vie décente après une formation fructueuse.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *bis*, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne: « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

L'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des informations reçues via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent que la requérante bénéficie d'une aide sociale depuis le mois de mai 2012 et ce jusqu'à la date de la prise de l'acte attaqué.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante admet que la requérante a recouru au CPAS mais elle souligne qu'il s'agissait d'une aide provisoire le temps de retrouver un emploi. Elle allègue ensuite que la requérante a entrepris un stage dont le rapport d'évaluation daté du 28 février 2013 indique qu'elle peut être orientée vers un contrat de travail dans le cadre de l'article 60 de la loi organique sur les CPAS. Elle souligne que la décision querellée est intervenue entre temps et que la requérante ne pouvait en conséquence être embauchée à défaut d'un titre de séjour. Outre le fait que l'allégation selon laquelle le recours au CPAS aurait été provisoire n'est aucunement étayée, force est d'observer que ces éléments sont invoqués pour la première fois à l'appui du recours et que le rapport de stage est d'ailleurs postérieur à la date de la décision attaquée. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la qualité de demandeur d'emploi de la requérante, laquelle lui permet de bénéficier d'un droit de séjour sur la base de l'article 40, § 4, 1 et 3°, de la Loi, de s'être renseignée d'une manière limitée et de ne pas lui avoir donné la possibilité de s'expliquer quant à sa situation effective. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante avait obtenu son titre de séjour sur la base du point 2° de l'article 40, § 4 de la Loi, et non sur la base des points 1 et 3. Ainsi, elle aurait dû introduire une nouvelle demande fondée sur ces derniers points ou, à tout le moins, informer la partie défenderesse quant aux éléments qu'elle estimait pertinents afin d'obtenir un changement de statut.

3.5. Enfin, la partie requérante ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale en Belgique. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 42 *bis* de la Loi.

En outre, *a contrario* de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a précisé la base légale sur laquelle elle s'est fondée pour prendre la décision querellée puisque la motivation de cette dernière mentionne avoir été prise conformément à l'article 42 *bis* de la Loi. De plus, il y est expressément indiqué quelles hypothèses prévues par l'article 42 *bis* de la Loi constituent le fondement de la décision attaquée, celle-ci relevant que la requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* ».

Concernant l'argumentation selon laquelle l'article 42 *bis* de la Loi « *n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique du droit de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable* », le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

3.7. Sur le second moyen pris, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante, selon lesquelles elle n'a plus de famille ni de logement ni de travail en Italie, qu'aucune aide n'y est octroyée à la population, et qu'ainsi, en cas de retour dans ce dernier pays, elle se retrouverait dans une situation de totale précarité et mendierait dans les rues, ne sont étayées d'aucun élément objectif permettant de considérer le risque de traitement inhumain et dégradant comme établi. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'adoption de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE